La Maison du Café,
Trottet SA
Machines à café
Rue Emma-Kammacher 4
1217 Meyrin 1-Genève

Tel.. + 41 22 719 00 90
Fax + 41 22 719 00 01
E-mail : info@trottet.ch

CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT D'ENTRETIEN

entre

Le Client

d'une part

et

La Maison du Café, Trottet SA, rue Emma-Kammacher 4, 1217 Meyrin 1, Genève (ci-après 'la Société')

d'autres parts

---

1. Champ d'application

1.1. Les dispositions qui suivent règlent la fourniture par la société de prestations prévues par le contrat d'entretien des machines à café, La Maison du Café, Trottet SA (ci-après 'Machines' ou 'Machines') ou autres.

2. Prestation assurées par la Société

2.1. Les prestations d'entretien comprennent exhaustivement :

a) L'entretien et le contrôle des Machines en fonction des exigences propres à chaque Machine ;
b) Entretien des Machines et fournitures de matériel nécessaires, cartouches et filtres non compris ;
c) Réparation des pannes et défauts techniques ;

2.2. Lors de l'exécution de prestations d'entretien, la Société peut, soit remettre en état des pièces défectueuses, soit les remplacer par des pièces neuves ou remises à l'état neuf. Le matériel remplacé devient propriété de la Société.

2.3. Les prestations d'entretien sont fournies pour la Machine spécifiée dans le contrat, en l'état original, non modifiée. L'entretien de modifications et d'adjonctions effectuées avec des composants de la Société modifiées, les travaux sur des installations extérieures à la Machine ainsi que l'entretien d'accessoires ne sont pas compris dans les prestations d'entretien de la Société. Une modification est définie comme étant tout changement de la structure d'origine d'une Machine de la Société ; une adjonction est définie comme étant la connexion à une Machine de la Société de tout équipement d'un autre fournisseur. Le client informera la Société de toute intervention de ce type.

3. Disponibilité du service d'entretien offert par la société

3.1. Les prestations d'entretien sont fournies normalement du lundi au vendredi de 08h00 à 12h00 et 14h00 à 17h00. Sont exceptés les jours féries suivants : Nouvel An, le 2 janvier, le Vendredi Saint, Lundi de Pâques, Lundi de Pentecôte, le 1er Août (Fête Nationale) et le 25 et 26 décembre.

3.2. Les prestations prévues à l'article 2.1 c) font exception. Elles sont fournies du lundi au vendredi de 17h00 à 20h00 et samedi dimanche de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 20h00 à la demande du client.

4. Prestations non comprises dans le forfait

4.1. Sont notamment exclus du contrat d'entretien :

a) Les frais d'intervention en cas de panne ou de défauts techniques provoqués par la non-observation du mode d'emploi et des prescriptions d'utilisation données lors de la formation dispensée avant la pose de la Machine, par une utilisation contraire au bon fonctionnement ainsi que par toute autre manipulation inappropriée de la Machine ;
b) Les frais d'intervention ayant pour cause la négligence grave du client ou de ses auxiliaires ;
c) les frais d'intervention sur des parties de la Machine ou leur modification par des tiers non-autorisés par la Société ;
d) La fourniture de filtres anti-calcaire, la ou les cartes électroniques, le ou les tableaux de commande.
e) Les réglages café

4.2. Dans les cas sus-énumérés, le Client est tenu de régler à la Société la totalité des frais relatifs au matériel, au travail fourni ainsi qu'aux déplacements y relatifs.

4.3. Pour une Machine dont la couverture de garantie ou la contrat d'entretien sont échus depuis plus de trente jours, un contrat d'entretien ne peut être conclu qu'après révision de la machine par la Société. Les frais de cette révision sont à la charge du Client. De même, pour le cas où, en raison d'usure et/ou de vieillissement normaux de la Machine utilisée conformément aux prescriptions de la Société, celle-ci ne peut plus être maintenue en fonctionnement par des travaux courants de mise en état, en application du présent contrat, le Client n'a pas le droit à une révision générale ou à une révision d'usine gratuite. S'il désire une telle révision, la Société lui soumet un devis détaillé.

5. Obligations du client

5.1. Le Client

a) Se sert avec soin de la Machine conformément au mode d'emploi et aux indications données lors de la formation dispensée avant la pose de la Machine. En particulier, le Client est tenu de couper la circulation d'eau après usage et de la ré-enclencher le lendemain avant usage ;
b) Désigne à la Société la personne responsable, à l'interne, de la Machine ;
c) Permet à la Société l'accès à la Machine pendant les heures de travail de la Société ;
d) Ne modifie la Machine qu'après l'accord écrit de la Société ;
e) N'installe des appareils ou pièces complémentaires qu'avec l'accord écrit de la Société ;
f) En cas de vente de la Machine à un tiers, il a l'obligation d'en informer la Société par écrit dans les 30 jours suivant la date de la vente.

6. Forfait de maintenance, facturation et conditions de paiement

6.1. Le forfait de maintenance est une redevance forfaitaire qui englobe tous les coûts afférents aux prestations assurées par le contrat d'entretien, en particulier le temps de travail, le temps de déplacement, les frais ainsi que les pièces de rechange. La taxe à la valeur ajoutée n'est pas comprise dans cette redevance forfaitaire.

6.2. Le forfait de maintenance est payable d'avance, 30 jours au plus tard dès la date de la facture.

6.3. Les prestations non comprises dans le forfait de maintenance sont facturées à part. Elles sont également payables 30 jours plus tard dès la date de la facture.

6.4. En cas de non-respect des délais de paiement mentionnés au présent article, la Société se réserve le droit de facturer au client les intérêts moratoires à un taux de 5%.

7. Modification des prix

Au début de chaque année contractuelle, la Société est autorisée à modifier le forfait de maintenance en fonction de critères tels que la hausse des coûts salariaux, la hausse des frais de matériel, la hausse des impôts, de taxes et toutes autres charges similaires.

8. Responsabilité de la Société

8.1. La Société n'est responsable des dommages causés au Client que si ce dernier peut prouver une faute grave (au sens de l'art. 100 du Code des obligations) de la Société dans l'accomplissement des prestations assurées dans le cadre des conditions générales du présent contrat d'entretien.

8.2. En particulière, la Société décline toute responsabilité :

a) Pour les dommages dus à la non-exécution par le Client de ses obligations contractuelles ;
b) Pour tous dommages indirects ou consécutifs, tels que le manque à gagner ou prétentions de tiers ;
c) Pour tous dommages causés par le personnel du Client ;
d) Pour tous dommages causés par des défauts de l'outillage, des équipements, de l'infrastructure et tous autres matériaux mis à disposition par le Client ;
e) Pour des dommages consécutifs à l'acceptation de prestations d'entretien fournies par des tiers non-autorisés par la Société ;
f) Tous dommages consécutifs à des dégâts causés à la suite d'un incident, à la suite d'influence de l'environnement ou par des appareils ne faisant pas partie de la Machine telle que fournie à l'origine, en cas d'intervention intempestive d'un tiers, en cas de problèmes dus au réseau électrique du Client, en cas de chute, en cas de feu, en cas de mauvais entretien, en cas de force majeure, etc.

9. Résiliation pour justes motifs par la Société

9.1. La Société ne fournira les prestations prévues dans les présentes conditions générales que dans la mesure où le Client ne respecte les échéances de paiement contractuellement convenues avec la Société s'agissant de la Machine, et celles convenues avec des sociétés partenaires de la Société pour ce qui relève du café livré au client.

9.2. La Société ne sera donc pas tenue de fournir ses prestations lorsque ;

a) Le Client est en retard de plus de deux mois dans le paiement d'une facture à la Société ou à une société partenaire de cette dernière, à compter de son échéance malgré un rappel recommandé ;
b) Le Client est en état de cessation de paiement, lorsqu'une procédure concordataire ou de faillite a été ouverte ;
c) Le Client viole ses conditions prévues dans les présentes conditions générales, malgré un avertissement reçu en Recommandé.

9.3. Dans les cas visés aux paragraphes précédents, la Société se réserve le droit de résilier le contrat avec effet immédiat pour justes motifs et de faire valoir des dommages intérêts. Elle se réserve le même droit pour d'autres justes motifs.

10. Durée et validité du contrat d'entretien et des présentes conditions générales

10.1. Les présentes conditions générales entrent en vigueur pour une durée d'un an dès la date de la signature du contrat d'entretien.

10.2. Elles sont ensuite automatiquement prolongées d'années en années, à moins que l'une des deux parties ne les résilie par écrit, au plus tard un mois avant leur échéance.

11. Autres dispositions

11.1. Toute facture non contestée dans les 10 jours sera considérée comme acceptée.

11.2. Des modifications, des compléments et la résiliation du contrat d'entretien et des présentes conditions générales ne sont valables qu'en la forme écrite. Des accords accessoires oraux, quelle que soit leur nature n'ont aucune portée juridique.

11.3. Pour le cas ou l'une des dispositions du contrat d'entretien et des présentes conditions générales devrait être ou devenir nulle, les autres dispositions n'en resteraient pas moins valables. La disposition nulle sera interprétée ou complétée de façon telle que le but économique poursuivi par la disposition nulle soit atteint.

11.4. Le contrat d'entretien et les présentes conditions générales ne peuvent être transférés à un tiers sans l'accord écrit de la Société.

12. For et droit applicable

12.1. Le for pour le Client et pour la Société se trouve au siége de la Société. La Société a cependant également droit d'intenter une action au for du siège du Client.

12.2. Le présent contrat est régi exclusivement par le droit suisse.